

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.340 du 28 février 2007

A.167.003/VIII-5243

En cause : **BASEKE BOTIKALA,**
place Ernest Rongvaux 15/1
4300 Waremme,

contre :

la société anonyme de droit public
"Société Nationale des Chemins de
fer Belges - Holding",
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2005 par BASEKE BOTIKALA qui
demande des indemnités pour dommage exceptionnel;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2005 accordant au requérant le bénéfice de
la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil
d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 février 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-
ci à comparaître le 27 février 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me CACCAMISI, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 2, § 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 avril 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête doit notamment contenir un exposé des moyens, à savoir l'indication suffisamment claire des règles de droit qui auraient été méconnues et de la manière dont ces normes l'auraient été;

Considérant qu'en l'espèce, un tel exposé fait défaut; que le recours est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.